



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 48783

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des élèves issus du 3^e concours des Instituts régionaux d'administration (IRA). La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A, par le biais des IRA, ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années d'activité professionnelle, ou d'un ou de plusieurs mandats électifs. Les objectifs poursuivis lors de la création de ce mode de recrutement étaient de permettre à des personnes n'ayant pas choisi au début de leur vie professionnelle une carrière dans la fonction publique, de rejoindre celle-ci à un niveau d'emploi et de rémunération permettant une reconversion professionnelle réussie. Or, le décret n° 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte, semble-t-il, de l'ancienneté professionnelle des candidats, ni dans la rémunération pendant leur scolarité, ni surtout lors de leur titularisation dans les corps d'accueil. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'ancienneté professionnelle est une des conditions nécessaires pour se présenter au troisième concours. L'iniquité de la mesure est d'autant plus flagrante que le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié, a prévu que les lauréats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, dans la mesure où ils justifiaient d'au moins cinq années d'activité professionnelle antérieures pour se présenter au concours externe, se voient prendre en compte les cinq années d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, et à raison des deux tiers de leur durée au-delà de cinq années. Par ailleurs le refus de prendre en compte leur ancienneté professionnelle antérieure handicape leur possibilité d'accéder à d'autres corps, ainsi que celle d'être nommés au tour extérieur dans les corps des administrateurs civils ou autres. Il souhaite donc connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que l'ancienneté professionnelle des élèves issus du troisième concours des IRA soit prise en compte au cours de leur carrière dans la fonction publique.

Texte de la réponse

La situation de ces fonctionnaires est identique à celle de ceux issus du concours externe d'accès aux IRA, ou du concours interne, s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'agissant de la rémunération en qualité d'élève, elle s'élève à 7 241 F par mois, hors indemnité de résidence et prestations familiales, auxquels il convient d'ajouter 338 F d'indemnité de formation (élève célibataire), les élèves de l'IRA de Bastia bénéficiant de surcroît d'un régime spécifique d'indemnisation de leurs déplacements. Toute autre solution de détermination de la rémunération en IRA serait bien délicate à mettre en œuvre, eu égard à l'extrême diversité des situations, antérieurement à la réussite au concours et au fait que nombre de lauréats ne bénéficiaient d'aucun salaire lors de leur inscription au concours. De ce point de vue, la situation des fonctionnaires lauréats du concours interne est évidemment plus avantageuse, puisqu'ils peuvent être placés en position de détachement, ce qui leur permet de conserver leur rémunération antérieure si elle était plus favorable, et ce durant leur année de formation. S'agissant de la prise en compte, lors de la titularisation, d'une partie des services antérieurement accomplis, vous considérez qu'il serait légitime d'admettre, au profit des attachés issus du 3^e concours, cinq années d'exercice professionnel. Vous soulignez qu'une telle reprise de services accomplis dans le secteur privé existe déjà dans certains statuts, que cela permettrait à ces attachés de ne pas se trouver placés, à un âge

quelque fois avance, en debut de carriere, et qu'il y aurait ainsi parite avec la situation des attaches issus du concours interne. Il convient d'observer tout d'abord que les cas de reprise de services accomplis dans le secteur prive sont tres limites et correspondent a la necessite d'attirer, dans des corps a technicite marquee, des professionnels qualifies. De ce point de vue, la comparaison avec les corps d'attaches, qui sont des cadres administratifs generalistes, est donc peu pertinente. En outre, les laureats des concours internes beneficent d'une reprise partielle et limitee des services publics anterieurement accomplis. C'est ainsi que l'attache disposant d'au plus quatre ans d'anciennete ne beneficiait d'aucune reprise ; au-dela de quatre ans et jusqu'a dix ans, la reprise est egale aux deux-tiers de l'anciennete acquise au-dela de la quatrieme annee. L'attache totalisant dix ans de services beneficiera donc d'une reprise de quatre annees. Dans ces conditions, reprendre cinq annees aux laureats du 3e concours reviendrait a leur assurer une situation plus favorable que celle faite a leurs collegues du concours interne a dix ans de service, c'est-a-dire ages de trente-cinq ans environ. Il convient d'ailleurs d'observer que l'age moyen des laureats issus du 3e concours - trente-six ans - est tres proche de celui des laureats du concours interne, qui est de trente-trois ans pour le dernier concours. Il est incontestable que, dans une fonction publique de carriere, le potentiel d'evolution est plus favorable pour les plus jeunes laureats, et ceci est vrai pour tous les concours de recrutement. Toutefois, les laureats du 3e concours ont la possibilite de developper leur carriere jusqu'au grade de principal, ce qui leur assure, au dernier echelon, une remuneration mensuelle nette de 18 045 F hors indemnites et accessoires de traitement. Quant a l'entree dans un corps de niveau superieur, par voie de concours interne, ou par l'acces au tour exterieur dans le corps des administrateurs civils, il presente un taux de selectivite si eleve qu'il ne peut etre considere, pour les attaches, comme un debouche facilement accessible, y compris pour les plus jeunes d'entre eux. Il n'y a donc pas lieu, actuellement, de modifier la situation des laureats du 3e concours d'acces aux IRA.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48783

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 1997, page 909

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1669